

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 9

Artikel: Le nouveau droit de timbre sur les effets de commerce en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Outre la protection douanière, le Conseil fédéral demande à l'Assemblée fédérale de lui conférer le droit de limiter les importations et de les continger. La Suisse ne fera en cela que suivre l'exemple de plusieurs des pays environnants. Il va de soi que la limitation des importations ne doit pas avoir pour résultat de faire réaliser de brillantes affaires aux industries qu'elle atteint. Cette limitation ne tend qu'à faire subsister et à sauver de la ruine les entreprises en question. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose, en outre, qu'il soit autorisé, dès l'instant où les restrictions d'importations entreront en vigueur, à régler les prix de vente des industries protégées.

Le Président de la Confédération est persuadé que ces mesures ne manqueront pas de rendre une certaine confiance au pays, d'encourager les forces productives et d'enrayer le développement de la crise. Il est convaincu que ces dispositions nouvelles ne mettront pas obstacle à la baisse des prix qui a commencé à se manifester.

En ce qui concerne les difficultés internationales qui pourraient résulter, M. Schulthess fait remarquer que l'Étranger qui est allé lui-même bien au delà de ce que le Gouvernement propose, ne saurait prendre en mauvaise part des mesures que la situation extrêmement difficile contraint la Suisse d'envisager.

LE NOUVEAU DROIT DE TIMBRE SUR LES EFFETS DE COMMERCE EN FRANCE

La loi du 31 décembre 1917 avait quadruplé les droits de timbre pour les effets de commerce. Le Parlement désireux de faciliter la reprise des transactions à un moment où la situation économique est particulièrement grave, a décidé de réduire ce tarif. Il semble qu'il n'en résultera aucune perte pour le Trésor, car cette mesure aura certainement pour résultat d'augmenter dans une forte proportion la circulation des effets de commerce. Sous le régime précédent, le nombre des effets créés avait considérablement diminué et l'impôt fut loin de rendre ce qu'on attendait de lui.

Voici les nouvelles dispositions faisant l'objet de l'art. 11 de la loi de finances du 31 décembre 1920 :

Est fixé à 0,05 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr., lorsque l'échéance n'est pas à plus de six mois, et à 0,10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. lorsque

l'échéance est à plus de six mois, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables ;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Si aucune échéance n'est indiquée, le droit de timbre exigible sera celui de 0,10 centimes pour 100. Si un effet payable à vue n'a pas été présenté au paiement dans les six mois de sa date, son détenteur devra, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces six mois, le timbrer au droit supplémentaire de 0,05 centimes p. 100, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet.

Dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible, s'il avait été régulièrement acquitté.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1872.

Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées.

(Journal Officiel du 1^{er} janvier 1921.)

TRANSPORT DE MARCHANDISES EN TRANSIT ENTRE LA SUISSE ET LES PORTS FRANÇAIS

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que les transitaires de la place de Marseille se montraient sceptiques quant à l'efficacité des mesures adoptées par les grands réseaux français, pour obtenir le transit suisse.

Le compte-rendu, publié par divers journaux, de la séance du 11 janvier 1921 de la Chambre de Commerce du Havre nous prouve que les commerçants de cette ville partagent la manière de voir de ceux de Marseille.

En effet, la Chambre de Commerce du Havre, après avoir entendu un rapport de M. Plichon, a considéré que les dispositions exceptionnelles appliquées au transit par fer entre les ports français et la Suisse sont inopérantes. Elle a considéré qu'au moment où la marine marchande française fait tous ses efforts pour reprendre son importance d'avant-guerre, où